

Assemblée générale du conseil municipal tenue le lundi 4 juillet 2011 au Centre Jean-Guy Prévost à compter de 19 heures et à laquelle sont présents

Son honneur le maire monsieur Yvon Quevillon

Et les conseillers suivants :

Monsieur Vincent Cloutier	Monsieur Jean-Pierre Chalifoux
Madame Suzanne Gorley	Madame Lucienne Fortin
Madame Ginette Lamoureux	Madame Johanne Bonenfant

Madame Betty McCarthy directrice générale est aussi présente

ASSISTANCE

Mesdames Claudette Lyrette, Hélène Hubert, Janick Hubert, Annette Côté, Reine Simard, Jocelyne Lyrette, Madeleine Villeneuve, Julie Paiement, Gisèle Landry et Émilienne Désabrais

Messieurs Jean-Claude Lyrette, Gilles Lyrette, Rhéaume Lyrette, Gaston Guindon, Johny Rodgers, Roland Dorion, Édouard Langevin et Jacques Goudreau.

Ordre du jour

1. Ouverture de l'assemblée

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption des procès verbaux

3.1 Adoption du procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 30 mai 2011

3.2 Adoption du procès verbal de l'assemblée générale du 6 juin 2011

3.3 Adoption du procès verbal de l'assemblée extraordinaire du 17 juin 2011

4. Adoption des comptes et rapports

4.1 Adoption des comptes payés durant le mois de juin 2011

4.2 Adoption des comptes à payer du mois de juin 2011

5. Correspondance

5.1 Lettre d'une contribuable demandant une modification à la limite de vitesse sur la route 105

5.2 CHGA demande de la participation à leur calendrier-concours 2012 au coût de 421.52\$ incluant les taxes

6. Invitation / formation / information / félicitation / remerciement / Colloque-congrès / demande de don / adhésion

- 6.1 FQM Assise annuelle qui se tiendra les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2011 à Québec

7. Incendie / Sécurité civile

8. Aménagement, Urbanisme, Développement, et Règlement

- 8.1 Adoption du règlement 05-11-01-151 concernant les nuisances

9. Voirie

- 9.1 Appel d'offres pour achat diesel à l'exception du service incendie 2011-2012
- 9.2 Installation de ponceaux pour contribuable lors de travaux
- 9.3 Achats pour la sécurité des employés (casque, imperméable, veste)

10 Hygiène du milieu

11. Loisirs, Culture et Tourisme

- 11.1 MRC Vallée-de-la-Gatineau demande d'un représentant sur le comité technique en loisirs.

12. Autres sujets et documents le cas échéant

- 12.1 Nomination d'un comité pour engagement d'un préposé à l'entretien du Centre Jean-Guy Prévost
- 12.2 Augmentation de la petite caisse
- 12.3 Autorisation de signature de la secrétaire administrative (Mme Monique Paiement) en l'absence de la directrice générale
- 12.4 Nomination d'un responsable pour le nouveau service électronique du Ministère des Affaires municipales et des Régions et de l'Occupation du territoire.

13. Parole au public

14. Levée de l'assemblée

2011-G-0407 -01

Ouverture de la présente assemblée

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu à 19 heures que la présente assemblée soit ouverte.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011- G-0407-02

Adoption de l'ordre du jour

Le maire monsieur Yvon Quevillon procède à l'adoption de l'ordre du jour, les items suivant sont ajoutés

- 8.2 Lettre et photos au MRNF concernant les dépôts sauvages
- 8.3 Achat de panneaux interdiction de jeter des déchets
- 12.5 Lettre déposée par M. Arnel Villeneuve

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyée de la conseillère madame Lucienne Fortin propose et il est résolu que l'ordre du jour soit adopté et demeure ouvert à d'autres discussions.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-03

Adoption des procès verbaux de l'assemblée extraordinaire du 30 mai 2011

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que les procès verbaux de l'assemblée extraordinaire du 30 mai 2011 soient adoptés tel que rédigés.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-04

Adoption des procès verbaux de l'assemblée générale du 6 juin 2011

La conseillère madame Ginette Lamoureux appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que les procès verbaux de l'assemblée générale du 6 juin 2011 soient adoptés tel que rédigés

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-05

Adoption des procès verbaux de l'assemblée extraordinaire du 17 juin 2011

La conseillère madame Johanne Bonenfant appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que les procès verbaux de l'assemblée extraordinaire du 17 juin 2011 soit adoptés tel que rédigés.

en

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-06

Approbation des comptes payés durant le mois de juin 2011

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Suzanne Gorley propose et il est résolu que la municipalité approuve les comptes payés durant le mois de juin 2011 pour la somme de 34 900.28 \$ le tout tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet.

Note Le maire, monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-07

Approbation des comptes payables

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Suzanne Gorley propose et il est résolu que la municipalité de Grand-Remous accepte les comptes payables pour la somme de 67 472.97 \$ le tout tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet et autorise la directrice générale à les payer.

Certificat de disponibilité

Je soussignée, Betty McCarthy, directrice générale de la municipalité de Grand-Remous certifie qu'il y a des crédits budgétaires ou extrabudgétaires disponibles pour lesquels les dépenses ci-dessous sont engagées.

Betty McCarthy
Directrice générale

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

NON l'unanimité n'étant pas faite, la proposition est donc adoptée à la majorité des membres du conseil.

Le conseiller monsieur Jean-Pierre Chalifoux enregistre sa dissidence à cette résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

2011-G-0407-08

Demande pour modification de la signalisation route 105

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que suite à une demande d'une contribuable concernant la limite de vitesse sur la route 105 et qu'une lettre soit envoyée au M.T.Q. afin de connaître leur opinion sur la possibilité de diminuer la limite de vitesse à 50 KM sur la route 105 sur le territoire de Grand-Remous en partant du numéro civique 917 route 105.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-09
Calendrier CHGA 2012

Le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Lucienne Fortin propose et il est résolu que la municipalité adhère au calendrier 2012 de CHGA FM au montant de 421.52\$ incluant les taxes.

QUE la municipalité accepte de payer la facture de 421.52\$ et autorise la secrétaire trésorière à émettre à CHGA FM, le chèque au montant mentionné ci-dessus.

ET QUE les fonds disponibles à cette fin soient imputés au poste budgétaire 2-130 00340

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-10
Assises annuelles de la Fédération Québécoise des Municipalités

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que le maire soit autorisé à assister aux assises annuelles de la Fédération Québécoise des Municipalités

Le maire est également autorisé à louer un véhicule et à effectuer les dépenses afférentes pour assister aux assises de la FQM

QUE la municipalité accepte de payer les montants reliés à cette sortie et autorise la secrétaire trésorière à émettre les chèques nécessaires à la dépense mentionnée ci-dessus dès présentation des pièces justificatives.

ET QUE les fonds disponibles à cette fin soient imputés au poste budgétaire 02-11011-310

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-11

RÈGLEMENT 09-05-11-217
RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le territoire de la Municipalité est actuellement régi par un règlement traitant les nuisances, mais qu'il y a lieu d'actualiser, d'uniformiser ce règlement;

ATTENDU QUE le conseil désire que le territoire de la Municipalité de Grand-Remous soit régi par un règlement ayant pour objet d'assurer la paix, l'ordre, le bien-être général et l'amélioration de la qualité de vie des citoyens de la municipalité;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un tel règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 9 mai 2011;

ATTENDU QUE ce dit règlement remplace et annule le règlement numéro 05-11-01-151;

EN CONSÉQUENCE, le conseiller monsieur Vincent Cloutier appuyé de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que le règlement numéro 09-05-11-217, règlement sur les nuisances soit adopté

LE RÈGLEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 05-11-01-151 de la Corporation municipale de Grand-Remous.

ARTICLE 3 : DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Autorité responsable : l'inspecteur municipal ou son représentant autorisé.

Dhp : diamètre d'un arbre à hauteur de poitrine, situé à 1,30 mètre au-dessus du niveau le plus élevé du sol.

Emprise du chemin : espace affecté à une voie de circulation, qui inclus l'accotement, la chaussée (surface de roulement) ainsi que la lisière de terrain qui est parallèle au fossé jusqu'à la ligne de division avec les terrains adjacents.

Ferrailles : déchets de fer, d'acier d'aluminium, vieux morceaux ou instruments de fer, carcasse ou partie de carcasse de véhicule.

Municipalité : corporation municipale de Grand-Remous.

Nuisances : tout ce qui a un caractère nuisible et qui peut causer un embarras ou une incommodité à la santé, au bien-être, à l'environnement, à la sécurité ou à l'esthétique.

Ordures : toute matière souillée et/ou répugnante (débris, détritiques, immondices, saleté).

Personne : personne physique ou morale.

Salubrité : qualité de ce qui est salubre, qui favorise la santé, caractérisée par l'absence de maladies ou de menaces de maladies et/ou l'hygiène des personnes, des animaux, qui assure le bien-être des individus.

Secteur résidentiel : espace utilisé ou destiné uniquement et/ou principalement à des fins résidentielles.

Stationnement : immobilisation d'un véhicule, d'une remorque ou autres équipements routiers, occupé ou non, en bordure d'une voie publique.

Véhicule automobile : tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2).

Zone sensible : zone où le bruit constitue un élément négatif au bien-être des activités humaines et des occupants d'un bâtiment servant à l'habitation. De façon générale, elle est associée aux usages à vocation résidentielle.

ENVIRONNEMENT ET ENTRETIEN

- ARTICLE 4 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur une propriété ou dans un bâtiment, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, du fumier, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles;
- ARTICLE 5 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes sur une propriété ou dans un bâtiment;
- ARTICLE 6 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser pousser de la végétation nuisible ou de laisser pousser des broussailles ou de l'herbe jusqu'à une hauteur de (30) centimètres dans un secteur à prédominance résidentielle ou urbaine;
- ARTICLE 7 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble, de laisser pousser des herbes à poux (Ambrosia, Artemisisolia et Ambrosia Trifida);
- ARTICLE 8 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur une propriété de la Municipalité un ou plusieurs véhicules automobiles non immatriculés et hors d'état de fonctionnement;
- ARTICLE 9 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de garder un véhicule automobile accidenté et hors d'usage ou d'effectuer de façon continue ou répétitive la réparation, le démantèlement, l'altération ou la modification d'un véhicule automobile à l'extérieur d'un bâtiment fermé dans les secteurs à prédominance résidentielle ou urbaine;
- ARTICLE 10 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine minérale, végétale ou animale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique muni et fermé par un couvercle lui-même étanche;
- ARTICLE 11 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas garder les déchets et ordures domestiques dans un contenant étanche, fermé de façon à répandre des odeurs nauséabondes, à attirer les insectes, les animaux ou les oiseaux;
- ARTICLE 12 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de ne pas vider entièrement une fosse septique désaffectée ou tout autre réservoir souterrain désaffecté ou abandonné et de ne pas les remplir de terre;
- ARTICLE 13 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de maintenir un puits de surface désaffecté ou abandonné;
- ARTICLE 14 :** Constitue une nuisance et est prohibée toute condition de nature à favoriser la présence ou la prolifération de la vermine ou des rongeurs;
- ARTICLE 15 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain de matière dangereuse ou nocive;

- ARTICLE 16 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain d'un bâtiment abandonné en ruine ou menaçant de s'écrouler;
- ARTICLE 17 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence sur un terrain d'un bâtiment, incluant une serre, construit avec de vieux matériaux tels que châssis ou recouvert d'une pellicule de polyéthylène (plastique) usagé et autre laissé dans un état de détérioration;
- ARTICLE 18 :** Constitue une nuisance et est prohibé de laisser un bâtiment d'habitation ou un logement dans un état de détérioration avancé, comportant des risques de sécurité au niveau de la structure ou présentant des risques pour la santé et la sécurité des occupants au niveau des installations électriques, de chauffage, d'installations sanitaires, d'eau de consommation ou comportant des risques au niveau des incendies ou de tous les autres éléments liés à la salubrité de lieux.

DOMAINE ET INSTALLATIONS PUBLICS

- ARTICLE 19 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller le domaine public tels une rue, un trottoir, une allée, une cour, un parc ou tout autre endroit public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance;
- ARTICLE 20 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déverser des ordures, débris, ferrailles, matériaux, etc. dans un endroit autre qu'un site d'enfouissement sanitaire ou tout autre endroit désigné à cette fin;
- ARTICLE 21 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une motocyclette, un VTT, une motoneige ou tout véhicule à moteur dans les parcs ou les terrains de la Municipalité ou sur les voies publiques non autorisées;
- ARTICLE 22 :** Constitue une nuisance et est prohibé, lors de travaux forestiers, travaux sylvicoles ou autres travaux d'exploitation des ressources naturelles, de créer des aires d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage à moins de quinze (15) m. de l'emprise d'un chemin public. Lorsqu'il y a une lisière boisée existante, le long de l'emprise du chemin public, la régénération naturelle herbacée, arbustive et arborescente doit être protégée.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

- ARTICLE 23 :** **Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais de tout produit, substance, objet ou déchet, susceptibles de troubler le confort, le repos des citoyens ou de nature à incommoder le voisinage.**
- ARTICLE 24 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de brûler des matières qui répandent de mauvaises odeurs ou de la fumée sur le voisinage;

- ARTICLE 25 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;
- ARTICLE 26 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur, de façon à ce que les sons soient audibles à plus de cinquante (50) mètres et causant un préjudice à la tranquillité du voisinage;
- ARTICLE 27 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser une tondeuse à gazon, des outils électriques, une scie à chaîne ou tout autre équipement susceptible de nuire au bien-être du voisinage entre 21 h et 7 h le lendemain;
- ARTICLE 28 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 21 h et 7 h le lendemain, des travaux de rénovation, de démolition, de réparation ou d'entretien d'un bâtiment ou de véhicules;
- ARTICLE 29 :** Constitue une nuisance et est prohibé le bruit provenant d'un véhicule routier ou des équipements qui y sont rattachés ou de tout autre genre de machinerie lourde laissée en marche pour son réchauffement entre 21h et 7 h le lendemain à moins de soixante (60) mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation dans un secteur résidentiel ou dans une zone sensible;
- ARTICLE 30 :** **Constitue une nuisance et est prohibée l'utilisation d'un frein de moteur communément appelé JACOB à l'intérieur des limites de la municipalité à proximité de bâtiment servant d'habitation;**
- ARTICLE 31 :** Ne constitue pas une nuisance le bruit provenant de machineries ou équipements utilisés lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public ou effectué par un entrepreneur général;

PROTECTION CIVILE ET INCENDIES

- ARTICLE 32 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétards ou de feux d'artifice de façon répétitive ou abusive, sans mesure de sécurité et susceptible de nuire au bien-être, à la tranquillité et à la sécurité du voisinage. La municipalité se réserve le droit d'interdire ce genre d'activité dans les secteurs où elle juge que cette pratique comporte des risques au niveau des incendies. L'approbation du service de sécurité d'incendie de la municipalité est requise dans certains cas;
- ARTICLE 33 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu de joie, de branches, de nettoyage, etc., sur une propriété et qui contrevient au règlement de brûlage ou qui est exécuté sans autorisation municipale ou sans l'accord du service de sécurité d'incendie de la municipalité.

STATIONNEMENT ET DÉNEIGEMENT

- ARTICLE 34 :** Constitue une nuisance et est prohibé le stationnement ou l'immobilisation de tout genre de véhicule en bordure et sur les chemins publics pour la période hivernale du 1^{er} novembre au 15 avril inclusivement, et ce, sur tout le territoire de la municipalité;
- ARTICLE 35 :** Constitue une nuisance et est prohibée la présence d'un véhicule qui gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique, le travail des pompiers ou tout autre événement mettant en cause la sécurité du public;
- ARTICLE 36 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de stationner ou immobiliser un véhicule à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige ou à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale;
- ARTICLE 37 :** Constitue une nuisance et est prohibé de déposer ou de permettre que soit déposé sur une rue ou un chemin municipal des dépôts de neige provenant d'une entrée privée ou autre, et ce, en tout temps;
- ARTICLE 38 :** Lors des opérations de déneigement ou d'entretien des voies publiques, la municipalité peut faire remorquer un véhicule ou un équipement immobilisé ou stationné en contravention avec le présent règlement, et ce, aux frais du propriétaire;
- ARTICLE 39 :** Constitue une nuisance et est prohibé le fait de traverser la rue ou un chemin municipal avec de la neige provenant d'une entrée privée ou autre, afin de la déposer à l'extérieur des limites de la propriété;
- ARTICLE 40 :** Constitue une nuisance et est prohibé la circulation, le stationnement ou l'immobilisation d'une automobile, d'un camion, d'une remorque, d'un véhicule tout terrain, d'une motocyclette ou tout autre véhicule sur une voie publique ou sur un terrain municipal ou public, où une signalisation indique une telle interdiction.

AUTRES NUISANCES

- ARTICLE 41 :** Constitue une nuisance et est prohibé la projection directe de lumière en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de la lumière et qui est susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière.

ARTICLE 42 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'EAU ET AUX COURS D'EAU

- 42.1** Constitue une nuisance, le fait de faire dans un cours d'eau, des travaux ou encore de poser des actes de nature à arrêter, accroître, réduire, détourner autrement altérer ou affecter de manière quelconque ledit cours d'eau sans autorisations préalables des autorités compétentes en la matière.
- 42.2** Constitue une nuisance, le fait d'utiliser un cours d'eau à des fins récréatives ou à toutes autres fins de manière à le modifier, à l'endommager ou à troubler la jouissance paisible du même cours d'eau par des personnes ayant droit de l'utiliser.

42.3 Constitue une nuisance, le fait de jeter quelque objet, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il est interdit de déverser dans un tel cours d'eau des déchets, détritiques, ferrailles, matière fécale et les eaux usées d'un système septique non préalablement traitées par un élément purificateur.

ARTICLE 43 : L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 9 h et 20 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux sont tenus de laisser pénétrer ledit fonctionnaire et de collaborer à l'exécution de son mandat.

ARTICLE 44 : Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 300 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, si le contrevenant est une personne physique, il y a une amende minimum de 400 \$ et une amende minimum de 600 \$, si le contrevenant est une personne morale.

L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction, si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000\$, si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article;

ARTICLE 45 : La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions de ce règlement, exercer cumulativement et alternativement avec ceux prévus à ce règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

ARTICLE 46 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yvon Quevillon
Maire

Betty McCarthy
Directrice générale

2011-G-0407-12

Lettre au MRNF

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Suzanne Gorley propose et il est résolu qu'une lettre soit envoyée au Ministère des Ressources naturelles et de la Faune concernant les dépôts sauvages de déchets sur leur territoire. Des photos seront incluses à la lettre.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-13

Achat de panneaux "Interdiction de jeter des déchets"

La conseillère madame Suzanne Gorley appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que la municipalité fasse l'achat de panneaux "Interdiction de jeter des déchets". Un montant maximum de 1 500\$ est alloué pour faire cet achat.

QUE la municipalité accepte de payer les montants reliées à cette sortie et autorise la secrétaire trésorière à émettre les chèques nécessaires à la dépense mentionnée ci-dessus.

ET QUE les fonds disponibles à cette fin soient imputés au poste budgétaire 02-32000.657 pour 500\$ et 02-33000.433 pour 1 000\$

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-14

Appel d'offres pour achat de diesel et essence en excluant le service des incendies

La conseillère madame Ginette Lamoureux appuyée de la conseillère madame Lucienne Fortin propose et il est résolu que la municipalité aille en appel d'offres pour l'achat de diesel et essence aux commerçants suivants Cie 2755-5382 Québec Inc., Relais 117 et J.B. Lévesque Inc.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-15

Installation de ponceaux lors de travaux sur les chemins municipaux

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu que lors du creusage des fossés le chef d'équipe monsieur Pierre D. Lefebvre soit autorisé à procéder au changement des ponceaux défectueux dans les entrées privées. Et il est également résolu que l'achat du ponceau soit aux frais du propriétaire, et la municipalité s'engage à procéder à son installation sans frais.

Cette résolution demeure en vigueur pour la durée des travaux seulement

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-16

Achat d'équipements et d'habits pour la sécurité des employés de voirie municipale

Le conseiller monsieur Jean-Pierre Chalifoux appuyé de la conseillère madame Lucienne Fortin propose et il est résolu que le service de voirie municipale est autorisée à faire l'achat d'équipements et d'habits de sécurité, tel que demandé par les nouvelles normes.

Un montant maximum de 1 500\$ est alloué pour faire cet achat.

ET QUE les fonds disponibles à cette fin soient imputés au poste budgétaire 02-33000.433

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-17

MRC Vallée-de-la-Gatineau / demande de la nomination d'une personne représentant sur le comité technique en loisirs

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que le conseiller monsieur Vincent Cloutier soit nommé représentant sur le comité technique en loisirs à la MRC Vallée-de-la-Gatineau.

Monsieur Vincent Cloutier accepte cette responsabilité.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-18

Nomination d'un comité pour engagement d'un préposé à l'entretien du Centre Jean-Guy Prévost

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu que le maire monsieur Yvon Quevillon, le conseiller monsieur Jean-Pierre Chalifoux et la directrice générale madame Betty McCarthy soient nommés pour siéger sur le comité pour l'engagement d'un préposé à l'entretien du Centre-Jean-Guy Prévost.

Ces personnes acceptent cette responsabilité.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-19

Augmentation de la petite caisse du bureau de la municipalité

Le conseiller monsieur Jean-Pierre Chalifoux appuyé de la conseillère madame Lucienne Fortin propose et il est résolu que la petite caisse du bureau de la municipalité soit augmentée à 500\$

ET QUE les fonds disponibles à cette fin soient imputés au poste budgétaire 44-11200.000

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-20

Autorisation de signature de la secrétaire administrative

Le conseiller monsieur Jean-Pierre Chalifoux appuyé de la conseillère madame Lucienne Fortin propose et il est résolu que la secrétaire administrative (Mme Monique Paiement) de la municipalité de Grand-Remous soit autorisée à signer les chèques en l'absence de la directrice générale (Mme Betty McCarthy) conjointement avec le maire monsieur Yvon Quevillon et le pro-maire assigné.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-21

Changement de site pour la direction générale – Bureau municipal à PGAMR – directrice générale – autorisation – 5.11

Attendu que dans l'optique de mieux desservir sa clientèle, le Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, réalise actuellement le portail gouvernemental des affaires municipales et régionales qui remplacera celui du Bureau municipal, présentement utilisé pour accéder aux différents services électroniques, offerts aux réseaux municipal régional.

Attendu qu'à compter du 10 juin 2011, les services électroniques actuellement offerts par le Bureau municipal ne seront plus accessibles;

Attendu que la Municipalité de Grand-Remous doit s'inscrire à **clicSÉQR** – Entreprises (PGAMR);

Attendu que la municipalité de Grand-Remous doit désigner un représentant et responsable des Services électroniques.

Par conséquent, il est proposé par la conseillère madame Johanne Bonenfant appuyée de la conseillère madame Lucienne Fortin et résolu unanimement par les membres présents du conseil, de désigner madame Betty McCarthy, Directrice générale/Secrétaire-trésorière à titre de représentant autorisé (RA) et madame Monique Paiement, secrétaire administrative à titre de responsable des Services électroniques (RSE), tel que requis.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

2011-G-0407-22

Demande pour ouverture de chemin

Note : La conseillère madame Ginette Lamoureux déclare son intérêt particulier et ne participe ni aux délibérations, ni au vote à cette résolution.

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée de la conseillère madame Johanne Bonenfant propose et il est résolu qu'à partir de maintenant la municipalité procède à l'entretien du chemin Cora dans son ensemble.

ET il est entendu que cet entretien comprend le déneigement ainsi que le nivelage du dit chemin.

ET il est entendu que la municipalité n'est aucunement responsable du dit chemin.

Il est également résolu d'envoyer une copie de cette résolution à Monsieur Arnel Villeneuve.

Note : Le maire, monsieur Yvon Quevillon président de l'assemblée, demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

NON l'unanimité n'étant pas faite, la proposition est donc adoptée à la majorité des membres du conseil.

Le conseiller monsieur Jean-Pierre Chalifoux sa dissidence à cette résolution.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

Note : La conseillère madame Ginette Lamoureux reprend son siège à la table du conseil.

Parole au public

Les personnes présentes dans la salle profitent de cette période mise à leur disposition pour poser des questions aux membres du conseil.
Cette période a débutée à 19 heures 25.

2011-G-0905-23

Fermeture de la présente assemblée

La conseillère madame Lucienne Fortin appuyée du conseiller monsieur Vincent Cloutier propose et il est résolu à 19 h 40 que la présente assemblée soit fermée.

Note Le maire monsieur Yvon Quevillon, président de l'assemblée demande si l'adoption de cette résolution est unanime.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Yvon Quevillon
Maire

Betty McCarthy
Directrice générale